



ARRETE PERMANENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de LONGPERRIER,
VU le Code de la Route,
VU le Code General des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,
VU l'arrêté 11° 66 en date du 22/07/2010.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route dans la rue Alexis Bethoux,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes generent une nuisance importante aux riverains de la communes.

CONSIDERANT le stationnement des véhicules du groupe lourd constitue une gêne pour le voisinage et provoque des dégats sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 24 juillet 2023, la circulation, le stationnement, l'arrêt des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes seront dans la rue Alexis Bethoux.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de livraisons, de déménagements, des services de secours et d'incendies, aux véhicules assurant la collecte des déchets ménagers, desserte locale, et aux transports exceptionnel sur autorisation spécial par arrêté.

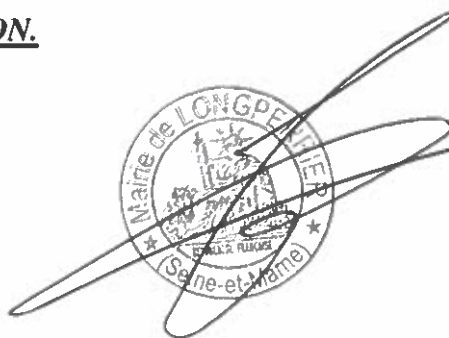
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARTICLE 3 : Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent, ou refuse, malgré les injonctions des agents, de faire cesser le stationnement gênant, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues selon les articles L 325-1 à L 325-13 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire de la Commune Longperrier, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Louvres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à LONGPERRIER, le 24 juillet 2023

Le Maire, **Michel MOUTON**.



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
